

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016

**DELIBERATION N° : 20161201\_19**

**OBJET** : Création du registre des personnes vulnérables

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

12 DEC. 2016

Nombre des conseillers en exercice :  
**39**

Présents : 31  
Procuration : 4  
Votants : 35  
Abstention : 0  
Exprimés : 35

L'an deux mille seize, le premier décembre à dix sept heures dix sept minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

**Présents**

LEBRETON Patrick ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; LEBON Marie Jo ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilynne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François

**Représentés**

LANDRY Christian représenté par MUSSARD Harry  
BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel  
COURTOIS Lucette représentée par LEBRETON Blanche  
PAYET Priscilla représentée par RIVIERE François

**Absents**

HOAREAU Jeannick ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Le Député-Maire

*L'élu délégué*  
*Christian LANDRY*



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur GRONDIN Jean Marie, conseiller municipal a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député Maire expose :

Dans le cadre des plans d'alerte et d'urgence, la loi prévoit que les maires constituent un **registre nominatif des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes handicapées vivant à domicile** qui en ont fait la demande. La **finalité exclusive** est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès de ces personnes en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

La mise en œuvre de ce registre doit répondre à des modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives.

Les modalités de ce recensement, énoncées par l'article R.121-2 du Code de l'action sociale et des familles, assignent au maire quatre missions :

- Informer ses administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité, des modalités d'inscription et du caractère facultatif de l'inscription ;
- Collecter les demandes d'inscription ;
- Assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif ;
- Le communiquer au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Le Centre Communal d'Action Sociale a compétence pour assurer, sur le territoire de la commune, l'ensemble des actions qui concernent les personnes âgées et/ou en situation de handicap. Il connaît très largement ce public par lequel il est facilement reconnu.

Il est donc proposé que le recueil, la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données de ce registre soient assurés au sein du CCAS.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article R.121-7 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, le maire désignera nommément par arrêté parmi les agents du CCAS les personnes habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif.

Il est donc demandé au conseil municipal:

- d'approuver la création du registre des personnes vulnérables conformément à l'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- d'approuver que le recueil, la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données de ce registre soient assurés au sein du CCAS ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 13/12/2016  
 Reçu en préfecture le 13/12/2016  
 Affiché le 12/12/2016  
 ID : 974-219740123-20161201-DCM20161201\_\_19-DE

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

**Présents : 31**

**Représentés : 4**

**Pour : 35**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **APPROUVE** la création du registre des personnes vulnérables conformément à l'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 .-** **APPROUVE** que le recueil, la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données de ce registre soient assurés au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 3 .-** **AUTORISE** le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4 .-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Député-Maire

*Christian LANDRY*  
 d'élu délégué  
 Christian LANDRY



Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
 Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

**12 DEC. 2016**